

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Décret n° du
relatif à la formation des membres représentants du personnel
des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

NOR :

Publics concernés : administrations de l'Etat, établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel visés à l'article 1^{er} du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Objet : définition des modalités de formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret introduit le congé de formation des représentants du personnel des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail et des comités techniques qui exercent les compétences des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en l'absence de ces derniers, dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il vise à permettre à ces membres de se former au sein de l'organisme de formation de leur choix, pour deux des cinq jours de formation dont ils bénéficient au cours de leur mandat.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

« Cette formation est inscrite au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

« Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail.

« Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1^{er} du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

« L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

« Pour deux des cinq jours de formation, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent décret. »

Article 2

L'article 8-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue à l'article précédent et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des dispositions du présent article.

« Ce congé d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée du mandat est utilisé en une seule fois.

« L'agent choisit la formation et l'organisme de formation parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l'article 8.

« La demande de congé doit être adressée par écrit à son autorité hiérarchique ou le cas échéant à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

« Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

« A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé.

« Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 4614-34 du code du travail.

« A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent. »

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et des
comptes publics,

Michel SAPIN